

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2016-110

ARRÊTÉ PERMANENT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Zone devant la STEP des Brévières

Le Maire de TIGNES,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à 2213-6

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-12 et suivants,

Vu le Décret N° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 1^{er},

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992, 8 avril 2002 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de laisser la zone libre, référence cadastrale A1744 devant la STEP, afin de permettre le libre accès aux camions et véhicules de service communaux se rendant à la STEP

ARRETE

Article 1^{er} : L'interdiction de stationnement est fixée du Lundi 7h30 au vendredi 17h30.

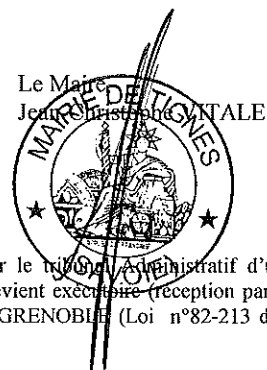
Article 2 : - La zone d'interdiction de stationnement se situe sur la parcelle communale A n°1744

Article 3 : Les panneaux réglementaires seront posés par le service Cadre de Vie

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de TIGNES, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de TIGNES et de la Gendarmerie Nationale de TIGNES/VAL D'ISERE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police Municipale de Tignes
- Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes
- Monsieur le Directeur de la Régie Electrique, Service des Eaux
- Le Directeur Adjoint du Service Cadre de Vie

Fait à Tignes, le 26 mai 2016



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)